

Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral  
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme  
et les discriminations (UNIA)  
Exempte du droit d'expédition  
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998  
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire : <b>2016 / 020821</b>
Date du prononcé : <b>18 novembre 2016</b>
Numéro de rôle : <b>16 / 7783 / A</b>
Numéro audiorat : 2016/3/07/420
Matière : CPAS
Type de Jugement : Définitif – Contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le € : PC :	Le € : PC :

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
16<sup>ème</sup> Chambre  
Jugement**



**I. La procédure****1**

La procédure a été introduite par une requête parvenue au greffe du tribunal le 18 août 2016.

Madame A| a déposé des conclusions le 28 octobre 2016 et un dossier de pièces.

Le C.P.A.S. de Woluwe-Saint-Lambert a communiqué son dossier administratif le 23 septembre 2016.

**2**

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 4 novembre 2016.

Monsieur Henri Funck, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la faculté de répliquer oralement.

L'affaire a été prise en délibéré lors de l'audience du 4 novembre 2016.

**II. La décision contestée et la demande****3**

Par une décision du 1<sup>er</sup> août 2016, le CPAS a refusé d'octroyer à Madame A| une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à partir du 28 juin 2016. Cette décision est motivée par le séjour illégal de Madame A|. Cette décision a par contre accordé à Madame A| et sa fille l'aide médicale urgente.

Par décision du 19 septembre 2016, le CPAS a, à nouveau, refusé l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale et a adapté l'aide médicale urgente accordée à la fille de Madame A| compte tenu du fait qu'elle était en ordre de mutuelle depuis le 15 septembre 2016.

**4**

Par ses conclusions du 3 novembre 2016, Madame A| a postulé l'annulation de ces décisions du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert et sa sollicité la condamnation du CPAS :

- A titre principal :
  - o à lui octroyer en son nom propre une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux charge de famille à dater du 28 juin 2016 ;
  - o à lui octroyer en son nom propre une adresse de référence.

## - A titre subsidiaire :

- à lui octroyer au nom de son enfant mineure une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux charge de famille à dater du 28 juin 2016 ;
- à lui octroyer au nom de son enfant mineure une adresse de référence.

Elle demandait enfin l'exécution provisoire du jugement et la condamnation du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert aux dépens liquidés à la somme de 131,18 EUR.

**III. Les faits****5**

De nationalité camerounaise, Madame A (41 ans). Elle séjourne en Belgique de manière illégale.

**6**

Depuis le 22 décembre 2015, elle est hébergée par le Samusocial. Elle était à l'époque enceinte, de sorte qu'elle était hébergée en centre médical.

**7**

Le 22 juin 2016, Madame A a donné naissance à une petite fille. Madame A ne vit pas avec le père de l'enfant mais ce dernier l'a reconnu (pièce 2 du dossier de Madame A).

**8**

A partir du 28 juin 2016, Madame A a pu quitter le centre médical mais elle est toujours hébergée par le Samusocial dans un centre situé sur le territoire de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert (pièce 3 du dossier administratif).

**9**

Par jugement du 14 juillet 2016, le tribunal du travail de céans a condamné le CPAS de Bruxelles (le centre médicalisé dans lequel elle séjournait à l'époque était situé sur le territoire de la ville de Bruxelles) à octroyer à Madame A une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 26 avril 2016 jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de son accouchement (pièce 4 du dossier administratif).

**10**

Suite à son installation dans le centre du Samusocial situé à Woluwe-Saint-Lambert, Madame A a sollicité l'aide du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert.

Par les décisions contestées, le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert a refusé de faire droit aux demandes d'aide financière de Madame A.

Par contre, Madame A a exposé à l'audience que le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert avait accepté de lui accorder une adresse de référence.

**IV. L'avis de l'Auditorat du travail****11**

Dans son avis oral donné à l'audience du 4 novembre 2016, Monsieur Henri Funck, Substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au fondement partiel de la demande de Madame A

**V. Discussion et position du tribunal****5.1 Principes****12**

L'article 57, §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 énonce que :

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à : (...) l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. »*

**13**

Par un arrêt du 30 juin 1999<sup>1</sup>, la Cour constitutionnelle a cependant considéré que cette disposition est discriminatoire dès lors qu'elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales.

**14**

La Cour constitutionnelle a par contre considéré que n'est pas discriminatoire le fait de refuser l'octroi d'une aide sociale financière à un parent en séjour illégal d'un enfant séjournant de manière légale en Belgique<sup>2</sup>.

Poursuivant son raisonnement, la Cour a également dit pour droit dans cet arrêt :

*« Le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.*

*Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant. »<sup>3</sup>*

<sup>1</sup> C.C., 30 juin 1999, n° 80/99, M.B., 30 juin 1991.

<sup>2</sup> C.C., 15 mars 2006, n° 44/2006, M.B., 23 mai 2006.

La doctrine enseignée dans le cadre de cet arrêt que :

*« Sur la base de ces considérations, les juridictions du travail considèrent en règle générale, dans le cadre de la situation familiale et des besoins de l'enfant, que celui-ci a incontestablement besoin pour son bien-être, son équilibre et son développement, de la présence à ses côtés d'au moins un de ses parents, et accordent dès lors une aide sociale équivalente au taux ayant charge de famille au bénéfice de l'enfant mineur.*

*Partant de là, l'aide accordée est souvent la même que celle qui aurait pu être accordée si la Cour avait conclu à une situation discriminatoire, à la seule différence que l'aide due à l'enfant doit être versée aux parents (ou à l'un d'entre eux) en leur qualité de représentants légaux de l'enfant, et non en leur nom propre. »<sup>4</sup>*

## 5.2 Application en l'espèce

### 15

Il n'est pas contesté que la fille de Madame A \_\_\_\_\_ est de nationalité belge et séjourne donc de manière parfaitement légale en Belgique.

### 16

Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et à la doctrine citée ci-avant, le tribunal est d'avis que malgré sa situation de séjour illégal, Madame A \_\_\_\_\_ peut bénéficier, au nom de sa fille mineure, d'une aide sociale dans la mesure où sa fille a incontestablement besoin de sa présence à ses côtés et qu'il convient de garantir à cet enfant belge une vie conforme à la dignité humaine.

### 17

Quant à la situation d'état de besoin, elle n'est pas contestée par le CPAS.

Elle est par ailleurs démontrée par le fait que Madame A \_\_\_\_\_ et sa fille sont hébergées au Samusocial et par le fait que le tribunal de céans avait déjà accordé à Madame A \_\_\_\_\_ pour la même période, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à charge du CPAS de Bruxelles (puisque'elle ne réside sur le territoire de la ville de Woluwe-Saint-Lambert que depuis le 28 juin 2016) (pièce 4 du dossier de Madame).

Cet état de besoin est démontré durant toute la période litigieuse.

<sup>3</sup> C.C., 15 mars 2006, n° 44/2006, M.B., 23 mai 2006.

<sup>4</sup> Voyez pour une analyse détaillée de cette position P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale et intégration sociale – le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 187.

Le tribunal accordera cependant à Madame A un taux cohabitant dans la mesure où elle est hébergée gratuitement<sup>5</sup> dans un centre d'accueil du Samusocial<sup>6</sup>. Il va de soi que sa situation devra être revue par le CPAS si Madame A s'installe avec sa fille dans son propre logement.

**18**

La demande d'inscription en adresse de référence est par contre devenue sans objet, Madame A ayant confirmé à l'audience que le CPAS lui avait accordé une adresse de référence.

**19**

L'exécution provisoire est de droit en application du nouvel article 1398, alinéa 2 du Code judiciaire.

**VI. Décision du tribunal**

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**Statuant contradictoirement,**

**Après avoir entendu l'avis verbal de Monsieur Henri Funck, Substitut de l'Auditeur du travail, donné à l'audience publique du 4 novembre 2016,**

**Annulé les décisions du CPAS d'Auderghem des 1<sup>er</sup> juillet et 19 septembre 2016 ;**

**Par conséquent, condamne le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à accorder à Madame A une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille à partir du 28 juin 2016,**

**Dit pour droit que la demande d'inscription en adresse de référence est devenue sans objet.**

<sup>5</sup> Madame A a exposé à l'audience qu'elle ne devait supporter aucun frais lié à son hébergement, ni à sa nourriture et à celle de son enfant.

<sup>6</sup> Ph. Versailles, « Les catégories du revenu d'intégration », Rev. dr. commun., 2010, pp. 40-41 ; K. Stangherlin, « Les catégories de bénéficiaires », in *Aide sociale – Intégration sociale – le droit en pratique*, La Chartre, 2011, 390.

Ainsi jugé par la 16<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présentes et siégeaient :

Madame Ariane Fry,	Juge,
Madame Suzanne Van Sull,	Juge social employeur,
Madame Myriam Plancq,	Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 18 novembre 2016 à laquelle était présente :

Madame Ariane Fry,	Juge,
assistée par Monsieur Loïc Bauduin,	Greffier délégué.

Le Greffier délégué,                      Les Juges sociaux,                      Le Juge,

L. BAUDUIN

S. VAN SULL

M. PLANCQ

~~A. FRY~~